



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

N° DDTM - CM-S-2021-014

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE
PRODUCTION 50-09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3
(BIVALVES NON FOUISSEURS)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

Vu le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en octobre 2018 ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 émis par IFREMER le 13 septembre 2021 (résultat de 1300 E.coli/100g de CLI) ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par IFREMER le 22 septembre 2021 (résultat de 780 E.coli/100g de CLI) ;

Vu la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 9 et 20 septembre 2021 dans la zone de Saint-Remy-des-Landes (zone 50-09), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 13 et 22 septembre 2021;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer;

A R R Ê T E

Article 1 : La zone de production n° 50-09 (Saint-Remy-des-Landes) est temporairement classée en catégorie **B** pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Article 2 : Le déclassement porte sur les secteurs annexés au présent arrêté compris entre :

- au nord : l'alignement entre les points 49°21,4580N – 001°47,2920W et 49°22,0220N – 001°46.2840W

- au sud : l'alignement entre les points 49°17,2400N – 001°42,4200W et 49°17,2780N – 001°41,1270W
- à l'ouest : laisse de basse mer
- à l'est : laisse de haute mer

Article 3 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Article 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Article 5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50-09 (Saint-Remy-des-Landes) et expédiés sans traitement de purification depuis le **9 septembre 2021** sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Article 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Denneville, Saint-Remy-des-Landes, Surville, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le **27 SEP. 2021**

Gérard GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Office international de l'eau (OIEAU)
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Centre national de surveillance des pêches,
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- VivArmor nature,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
- Mairies de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Denneville, Saint-Remy-des-Landes , Surville, La Haye.